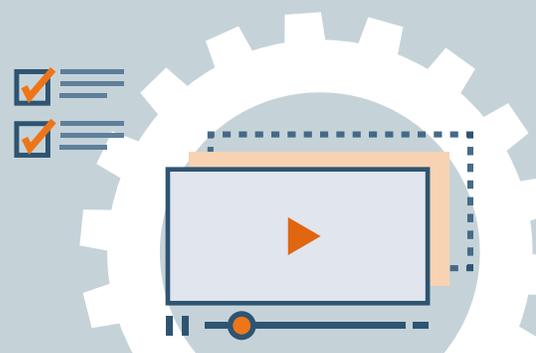


PROCESSUS D'ACCREDITATION GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE



CYCLE 2023-2025 DU PFCO

INTRODUCTION

L'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ ou Organisme), dont l'unique mission est de protéger le public en encadrant la pratique des courtiers immobiliers du Québec, a un Programme de formation continue obligatoire (Programme) pour l'ensemble des titulaires de permis. Ce Programme inclut:

- la *Politique sur la formation continue de l'OACIQ*;
- le *Processus d'accréditation général d'activités de formation continue*;
- une grille tarifaire;
- le *Processus de demande de reconnaissance individuelle d'activités de formation continue*.

Le présent Processus d'accréditation général d'activités de formation continue vise à reconnaître des activités de formation dans le cadre du Programme. Une activité de formation accréditée par l'OACIQ permet aux titulaires de permis qui l'ont suivie d'obtenir des unités de formation continue (UFC) reconnues dans le cadre du Programme.

1. LES UNITÉS DE FORMATION CONTINUE

Le nombre d'UFC accordées pour une formation correspond à la durée de formation dont le contenu est admissible au Programme. Par exemple, une formation comprenant une heure de contenu admissible permettra au titulaire de permis qui la suit d'obtenir 1 UFC. Pour qu'une formation soit accréditée, la durée minimale de contenu admissible d'une activité de formation doit être de 30 minutes. Par exemple, une formation comprenant 30 minutes de contenu admissible permettra d'accorder 0,5 UFC au titulaire de permis qui la suivra.

Durée du contenu admissible dans la formation	Nombre d'UFC accordée(s)
30 minutes	0,5 UFC
1 heure	1 UFC
2,5 heures	2,5 UFC
3,75 heures	3,5 UF

PROCESSUS D'ACCREDITATION GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

Afin d'être admissible, une activité de formation doit répondre aux critères de reconnaissance. Il est donc possible que le nombre d'UFC reconnues diffère de la durée réelle de l'activité. Par exemple, dans une activité de type congrès ou colloque, les périodes prévues pour la représentation, pour des sujets non admissibles ainsi que pour les repas et les pauses ne sont pas comptabilisées.

Les formations suivies par le titulaire de permis sont inscrites à son dossier. Elles sont également publiées dans le Registre des titulaires de permis sur le site Internet de l'OACIQ.

2. ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ACCRÉDITÉES PAR L'OACIQ

Par ce processus d'accréditation d'activités de formation continue, l'OACIQ désire offrir aux titulaires de permis un éventail d'activités de formation afin de couvrir les divers aspects et types de transactions immobilières.

2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Avant d'analyser le contenu de l'activité de formation, l'Organisme procède à la validation du respect des critères d'admissibilité suivants. Ainsi, pour être admissible, une activité doit :

- soutenir la mission de l'OACIQ qui est la protection du public;
- être conforme à l'éthique et à l'environnement légal du courtage immobilier ou de la direction d'agence immobilière;
- contenir une structure axée sur l'apprentissage et avoir une valeur pédagogique;
- contenir du contenu admissible pour une durée minimale de 30 minutes (voir section 1);
- être conforme aux prises de position de l'OACIQ;
- avoir un lien **clair et direct** avec la pratique du courtage immobilier et les besoins de développement professionnel en courtage immobilier résidentiel ou commercial ou en direction d'agence;
- être dispensée en salle ou en ligne (asynchrone ou synchrone) notamment dans le cadre d'une formation, d'un atelier de formation, d'un séminaire, d'une conférence, d'un congrès ou d'un colloque;
- couvrir un des sujets pouvant être accrédités dans le cadre du Programme (voir la section 2.4).

2.2 ADMISSIBILITÉ DES DISPENSATEURS ET DES FORMATEURS

Un dispensateur ou un formateur doit notamment posséder la probité nécessaire pour donner des activités de formation accordant des UFC aux titulaires de permis de l'OACIQ.

Ainsi, en fonction de la gravité des infractions à son dossier, un dispensateur ou un formateur pourrait ne pas être accrédité pour donner de la formation dans le cadre du Programme, notamment s'il a :

- fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'OACIQ ou d'un autre ordre professionnel;

PROCESSUS D'ACCRÉDITATION GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

- été déclaré ou s'est reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;
- été déclaré ou s'est reconnu coupable de l'exercice illégal du courtage immobilier;
- fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;
- manifesté des prises de position affectant la réputation par, notamment, des propos tenus dans les médias sociaux ou toute autre activité suscitant la polémique, etc.

L'appréciation de tous les critères d'admissibilité des contenus offerts par des dispensateurs et des formateurs se fait à la discrétion de l'Organisme, dont la prise en compte de tout élément pouvant avoir un lien avec leurs activités professionnelles et celles du courtage immobilier.

2.3 EXEMPLES D'ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES (NON LIMITATIFS)

- Toute formation de base exigée pour devenir titulaire d'un permis de l'OACIQ.
- Toute formation portant sur le titulaire de permis qui agit à titre d'investisseur, de promoteur ou de prêteur immobilier (sauf si elle est axée sur les règles déontologiques).
- Activité de croissance personnelle.
- Activité traitant de la synergologie ou tout autre sujet connexe.
- Activité qui repose sur des fondements ou des concepts qui ne font pas consensus auprès de la communauté scientifique.
- Activité ou portion d'une activité visant la promotion d'un produit ou d'un service.
- Activité passée et qui ne se reproduira plus.
- Activité visant principalement les procédures internes d'une entreprise donnée.
- Activité sans valeur pédagogique, comme un cocktail, un groupe d'étude ou d'intérêts (conseil, comité, etc.).
- Assemblée générale annuelle d'une organisation.
- Activités pour lesquelles l'OACIQ s'est réservé le droit d'agir comme seul dispensateur (voir la section 9).

2.4 SUJETS D'ACTIVITÉS DE FORMATION ADMISSIBLES

Afin d'être admissible au Programme, l'activité de formation doit traiter d'au moins un des sujets visés par l'article 49 du *Règlement sur les permis de courtier et d'agence*, soit:

- Les règles de droit générales ou particulières applicables à une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. C-73.2);
- Toute réforme législative ou réglementaire pouvant affecter l'exercice des activités des courtiers et des agences;

PROCESSUS D'ACCRÉDITATION GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

- Le contenu, l'utilisation et la rédaction des contrats et des formulaires relatifs à une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la *Loi sur le courtage immobilier*;
- Tout phénomène d'ordre matériel, physique ou environnemental pouvant affecter l'objet d'une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la *Loi sur le courtage immobilier*;
- L'éthique et la déontologie des courtiers immobiliers et des dirigeants d'agence;
- La gestion des activités professionnelles des courtiers immobiliers et des agences portant, entre autres, sur les sujets suivants:
 - comptabilité de base;
 - plan d'affaires, mise en marché de ses services professionnels et sollicitation (contenant les éléments déontologiques et légaux portant sur la publicité et la sollicitation);
 - négociation;
 - gestion du temps, des délais, des suivis et du travail d'équipe;
 - TPS et TVQ;
 - lois sur la fiscalité;
 - rétribution du courtier;
 - tenue des dossiers et registres;
 - documentation des dossiers;
 - gestion d'un compte en fidéicomis;
- L'évaluation de la valeur d'un immeuble ou d'une entreprise;
- L'évaluation de la qualité et des éléments de construction d'un immeuble;
- Les implications financières d'une transaction visée à l'article 3.1 de la *Loi sur le courtage immobilier*;
- Le financement d'une transaction visée à l'article 3.1 de la *Loi sur le courtage immobilier*.

3. ANALYSE DE L'ACTIVITÉ DE FORMATION

3.1 DÉLAI POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'ACCRÉDITATION

Une demande d'accréditation d'une activité de formation doit être soumise à l'OACIQ au minimum 45 jours avant la tenue de l'activité.

3.2 CRITÈRES D'ANALYSE

L'OACIQ analysera l'activité de formation en fonction des critères suivants:

- L'admissibilité de la demande;

PROCESSUS D'ACCREDITATION GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

- Le contenu et la pertinence de l'activité pour la protection du public;
- Un lien clair et direct avec la pratique du courtage immobilier résidentiel ou commercial ou de la direction d'agence (peut être en lien avec plusieurs);
- Les compétences que l'activité de formation permet de développer;
- Le titre de l'activité énonce clairement le sujet des formations tout en évitant les formulations commerciales ou qui s'éloignent du perfectionnement en matière de conformité ou de protection du public;
- L'expertise, l'expérience et les compétences de chaque formateur ou dispensateur en lien avec le sujet de l'activité;
- La qualité de la documentation ou du matériel de formation;
- Le respect des objectifs de l'activité de formation continue;
- L'exactitude de l'information diffusée (références bien documentées);
- La rigueur du mécanisme de mise à jour des informations dispensées;
- La durée de l'activité par rapport aux objectifs énoncés pour celle-ci.

Avant de statuer sur une demande d'accréditation, l'Organisme demande généralement, à sa convenance, la tenue d'une formation pilote devant un public qu'il choisit, notamment des employés de l'Organisme.

La décision finale sera prise et acheminée au dispensateur après avoir déterminé si le contenu, la durée ainsi que les formateurs, les organismes, les entreprises ou les établissements d'enseignement sont habilités à dispenser l'activité de formation pour laquelle la demande d'accréditation générale a été reçue.

3.3 CATÉGORIES

Comme le stipule l'article 3 de la *Politique sur la formation continue de l'OACIQ*, le titulaire de permis doit suivre des activités de formation liées à l'exercice de l'activité de courtier immobilier lui permettant d'accumuler un minimum de 20 UFC par cycle de deux ans, dont des formations obligatoires de l'OACIQ totalisant 10 UFC, en plus d'obtenir 10 UFC au choix.

Le titulaire de permis possédant le titre «agrégé DA» ou le titre «DA» doit suivre des activités de formation liées à l'exercice de l'activité de courtier, dont des formations obligatoires de l'OACIQ totalisant 12 UFC, en plus d'obtenir 12 UFC au choix, lui permettant d'accumuler un minimum de 24 UFC par cycle de deux ans.

Le titulaire de permis choisit, parmi les activités de formation reconnues, celles qui répondent le mieux à ses besoins. Cependant, il est tenu de suivre toutes les formations obligatoires de l'Organisme.

Toute activité de formation doit contribuer à la protection du public et permettre aux courtiers et aux dirigeants d'agence d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences requises dans le cadre d'une transaction en courtage immobilier, et doit être liée à au moins un des sujets énumérés à la section 2.4 du présent processus.

PROCESSUS D'ACCRÉDITATION GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

Des sujets connexes à ceux énumérés à la section 2.4 sont également acceptés, pourvu qu'ils contribuent à l'amélioration ou à l'approfondissement des compétences et des connaissances liées à l'exercice des activités de courtier et que le tout soit suffisamment documenté et basé sur des connaissances exactes et vérifiables.

3.4 DOCUMENTS À FOURNIR LORS D'UNE DEMANDE D'ACCRÉDITATION

Pour chacune des activités à accréditer, le Service de la formation procédera à l'analyse si le demandeur fournit les informations et le matériel suivants:

- Formulaire *Demande d'accréditation d'une activité de formation continue* dûment rempli;
- Paiement des frais d'analyse (ces frais ne sont pas remboursables, que l'activité de formation soit accréditée ou non);
- Plan de formation détaillé;
- Objectifs atteints à l'issue de l'activité;
- Documents de formation et, si les formations sont en ligne, codes d'utilisateurs et mots de passe pour y accéder;
- Processus de mise à jour de l'activité de formation incluant l'identification des changements apportés;
- Information sur chaque formateur (noms, coordonnées, curriculum vitae, le cas échéant, consentements requis pour procéder à des vérifications, numéro de permis de l'OACIQ, d'un ordre professionnel ou d'une association professionnelle, s'il y a lieu);
- Coordonnées de l'établissement d'enseignement, s'il y a lieu;
- Adresse courriel et adresse postale du demandeur pour le suivi du dossier;
- Date ou nombre de fois où l'activité sera dispensée;
- Adresse de facturation;
- Nom de la personne responsable de la facturation.

3.5 DÉLAI DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCRÉDITATION

La décision est transmise au demandeur par courriel, dans un délai approximatif de 45 jours à compter de la date de réception de la demande d'accréditation dûment remplie incluant les documents à fournir, tels qu'énumérés à la section 3.4 du présent Processus.

Veillez noter que tout dossier dont la demande n'aura pas été finalisée par le dispensateur dans les 30 jours de sa réception ou de la dernière correspondance de l'OACIQ demeurée sans réponse, sera fermé. Les documents reçus seront alors détruits. Aucun montant ne sera remboursé.

PROCESSUS D'ACCREDITATION GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

4. SUIVIS D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION ACCRÉDITÉE

4.1 MAINTIEN À JOUR D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION ACCRÉDITÉE

Il est de la responsabilité du dispensateur de s'assurer que l'information transmise aux apprenants est à jour et qu'elle respecte les lois et règlements en vigueur, et ce, chaque fois que l'activité de formation accréditée est diffusée. L'Organisme met en place des mécanismes de vérification et de vigie afin de s'en assurer, et ce, tout au long du cycle ou selon les changements législatifs et réglementaires qui interviennent au cours de ce dernier.

4.2 MODIFICATION APPORTÉE À UNE ACTIVITÉ DE FORMATION

Tout changement apporté à une activité de formation, autre qu'une mise à jour (ex. : des statistiques), doit être approuvé par l'Organisme avant que l'activité de formation ne soit dispensée à nouveau (voir le formulaire *Demande de modification d'une activité de formation*). À défaut de quoi, l'accréditation pourrait être retirée. Des frais peuvent s'appliquer.

4.3 PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE ACCRÉDITATION

L'accréditation d'une activité de formation, une fois accordée, est valide pour la durée du cycle, soit jusqu'au 30 avril 2025.

5. LISTE DE PRÉSENCE ET RAPPORT DE CONNEXION

Le dispensateur doit soumettre les listes de présence et tous les documents requis de la manière indiquée par l'Organisme et conserver les listes de présence au moins **deux mois suivant la fin du cycle** au cours duquel l'activité était accréditée. L'OACIQ pourrait demander les feuilles de présence ou les rapports de connexion au dispensateur. Si elles ne sont pas disponibles, l'OACIQ ne pourra pas accorder les UFC aux participants.

6. VIGIE ET CONTRÔLE DE QUALITÉ DES ACTIVITÉS ACCRÉDITÉES PAR L'OACIQ

- Pendant toute la période où une activité de formation est reconnue, une personne désignée par l'OACIQ pourrait assister gratuitement, et à sa convenance, à cette activité afin d'en évaluer la qualité. L'OACIQ se réserve le droit de sonder les participants à toute activité dispensée.
- Les activités de formation devront être évaluées par les participants à l'aide de questionnaires d'appréciation fournis par l'OACIQ, ou d'un questionnaire fourni par le dispensateur et préalablement approuvé par l'Organisme.
- Le dispensateur s'engage à remettre à l'OACIQ, sur demande, les questionnaires d'appréciation dans les cinq jours suivant la date de la demande.
- L'OACIQ pourrait demander au dispensateur d'apporter des modifications à la formation si elle ne répond pas aux critères mentionnés à la section 2.1 ou si elle diffère de ce qui a été soumis au moment de l'accréditation.
- L'OACIQ pourrait demander au dispensateur de changer de formateur s'il ne répond plus aux critères mentionnés à la section 2.2.

PROCESSUS D'ACCREDITATION GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

7. ENGAGEMENT DES DISPENSATEURS D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION

7.1 RESPECT DE LA LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER ET DE SES RÈGLEMENTS ET DES RÈGLES PRÉVUES AU PRÉSENT PROCESSUS

- Le dispensateur reconnu par l'OACIQ doit s'assurer de respecter les règles prévues au présent Processus et ne peut céder son accréditation à un tiers.
- Le dispensateur est responsable de s'assurer que l'activité qu'il offre répond aux besoins des apprenants.
- Le dispensateur doit s'assurer que le formateur (s'il y a lieu) possède les compétences requises pour offrir l'activité pour laquelle il est reconnu et soumettre la candidature de tout nouveau formateur à l'OACIQ pour approbation, avant qu'il livre sa première prestation.
- Le dispensateur doit s'assurer que le formateur respecte le public, la profession, les titulaires de permis, l'Organisme et sa mission ainsi que ses employés.
- Le dispensateur doit s'assurer que le formateur agit avec diligence notamment en s'abstenant de tenir des propos et en évitant toute situation qui sont ou seraient incompatibles avec les buts, les orientations et les politiques de l'Organisme ou qui comportent ou pourraient comporter un risque d'atteinte à la réputation ou de porter préjudice aux intérêts de celui-ci.
- Lorsqu'il fait une demande d'accréditation d'une activité de formation, le dispensateur doit s'assurer que le formateur (s'il y a lieu) fournit les informations exactes concernant son expérience de travail, ses compétences et, au besoin, les consentements requis pour procéder à des vérifications. Il doit également aviser les formateurs que l'Organisme validera leur admissibilité selon les critères prévus à la section 2.2.

7.2 RESPECT DU CONTENU SOUMIS POUR L'ACCREDITATION

- Lors de la tenue d'une activité de formation, le dispensateur doit, notamment, s'assurer que le formateur:
 - 1° respecte le plan et la durée de la formation présentés à l'OACIQ et préalablement acceptés;
 - 2° diffuse des informations conformes à la *Loi sur le courtage immobilier* et ses règlements;
 - 3° agit avec compétence;
 - 4° tient compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens qu'il possède;
 - 5° fait remplir, au début et à la fin de l'activité de formation, une liste de présence signée par les participants ou s'assure de conserver un rapport de connexion démontrant la présence de chaque participant à l'activité et pendant toute sa durée;
 - 6° s'assure que les personnes qui signent la liste de présence sont celles dont l'identité correspond à la signature et qu'elles ont assisté à l'entièreté de la formation;

PROCESSUS D'ACCRÉDITATION GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

7° fait remplir aux courtiers un questionnaire d'appréciation de l'activité de formation accréditée.

- Le dispensateur est conscient que lui ou tout formateur offrant en son nom une activité de formation accréditée pourrait être appelé à expliquer le contenu de l'activité de formation dispensée à diverses instances, notamment devant le comité de discipline de l'OACIQ, et ce, à titre de témoin.
- Le dispensateur doit s'assurer que le formateur répond aux critères mentionnés à la section 2.2.

7.3 ATTESTATIONS DE PARTICIPATION ET ATTRIBUTION DES UFC

- Après la tenue de l'activité de formation, le dispensateur doit, dans un délai maximum de 10 jours, octroyer les UFC aux participants dans le [Portail de développement professionnel](#).
- Le dispensateur doit conserver, pour toute la durée de l'accréditation (et les deux mois suivants), les listes de présence, les rapports de connexion ainsi que les questionnaires d'appréciation remplis par les participants à l'activité de formation.

7.4 PUBLICITÉ ET REPRÉSENTATIONS

- Le dispensateur ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur le public cible quant aux activités qu'il dispense ou qu'il est appelé à dispenser.
- Le titre de la formation et le contenu doivent être exactement les mêmes que ceux qui ont été accrédités par l'Organisme.
- Lorsqu'une formation est incluse à l'intérieur d'un événement (colloque, voyage, etc.), la publicité doit clairement indiquer quelles sont les formations accréditées et le nombre d'UFC pour chacune d'elles.
- Le dispensateur ne peut notamment faire mention ou laisser croire dans sa publicité:
 - 1° que le contenu d'une activité de formation qu'il dispense est reconnu par l'OACIQ, à moins d'y être spécifiquement autorisé par ce dernier;
 - 2° qu'un formateur possède une expérience ou des compétences reconnues par l'OACIQ si ce n'est pas le cas.
- La publicité peut indiquer que la formation est accréditée par l'OACIQ et accorde des unités de formation reconnues dans le cadre du PFCO de l'Organisme. La publicité pourra être utilisée seulement pendant la durée de l'accréditation et devra utiliser le libellé suivant: **Formation continue accréditée par l'OACIQ.**
- La publicité peut indiquer qu'une demande d'accréditation a été soumise à l'OACIQ pour cette activité de formation; elle devra, le cas échéant, utiliser le libellé suivant: **Demande d'accréditation soumise à l'OACIQ (ou en attente d'accréditation).** Toutefois, elle ne doit pas faire mention ni laisser croire qu'elle sera accréditée et reconnue dans le Programme de l'Organisme, ni indiquer un nombre d'UFC avant d'avoir été accréditée.

PROCESSUS D'ACCREDITATION GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

7.5 ÉVÉNEMENTS UNIQUES, COLLOQUES, FORUMS, PROGRAMMES

- Un maximum de 4 UFC peut être accordé pour un événement unique. Un événement unique est une activité de type colloque, forum, congrès, etc., qui n'a qu'une seule occurrence (offerte une seule fois dans le cycle). Un maximum de 10 UFC peut être accordé pour des programmes ou des événements de plusieurs jours.
- Lorsque plusieurs formations qui ont été accréditées séparément sont présentées dans un événement, la promotion de l'événement doit les présenter individuellement et non pas comme un ensemble avec le total des UFC. C'est-à-dire que le nombre d'UFC accordées pour chacune des formations doit être indiqué. Si cet événement, s'avère être un événement unique, la règle du 4 UFC maximum s'appliquera.

8. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties, ses représentants et son personnel s'engagent à respecter la confidentialité de toute information portée à leur connaissance ou à laquelle ils pourraient avoir eu accès lors du processus d'accréditation et à la traiter comme tel et à ne pas partager, communiquer, copier ou autrement utiliser toute ou telle information.

9. ENGAGEMENTS DE L'OACIQ

Une fois qu'il a accrédité une activité de formation, l'Organisme s'engage à inscrire selon ses normes sur le [Portail de développement professionnel](#):

- l'activité de formation du dispensateur;
- le nombre d'UFC allouées;
- le lien pour avoir plus d'information ou pour s'y inscrire.

La liste des formations suivies par un titulaire de permis pendant le cycle en cours est affichée dans son dossier sur le [Portail de développement professionnel](#) ainsi que dans sa fiche du Registre des titulaires de permis sur le site [oaciq.com](#).

L'Organisme peut reconnaître plus d'une activité de formation offerte par différents demandeurs couvrant un même sujet et répondant aux exigences de l'accréditation.

L'Organisme se réserve le droit d'imposer des formations obligatoires et d'en être le seul dispensateur. Le dispensateur reconnaît que ces formations peuvent traiter des thèmes ou des sujets abordés en tout ou en partie dans les formations qu'il offre et qui sont déjà accréditées, et renonce à entreprendre tout recours à cet égard.

L'Organisme se réserve le droit d'être le seul dispensateur des activités portant sur la structure et les processus de l'Organisme, de ses services et de ses comités.

PROCESSUS D'ACCREDITATION GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

10. RETRAIT DE L'ACCREDITATION

L'accréditation est retirée dès l'expiration de sa période de validité.

De plus, en cas de défaut par un dispensateur de respecter les engagements ou les obligations découlant du présent processus ou de se conformer aux demandes, l'Organisme se réserve en tout temps le droit de lui retirer l'accréditation, en tout ou en partie, de ses activités de formation accréditées.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'Organisme pourra retirer ou suspendre une accréditation dans les cas suivants:

- Si le dispensateur n'a pas soumis à l'OACIQ les modifications apportées à une formation pour approbation;
- Si le contenu de la formation n'est plus pertinent;
- Si le dispensateur ou l'un de ses formateurs qui obtient son accréditation sous de fausses représentations, est, notamment, mais non limitativement, déclaré coupable d'une infraction devant le comité de discipline, fait l'objet d'une décision disciplinaire d'une association ou d'un ordre professionnel ou d'une décision d'un tribunal civil, criminel ou pénal, qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles, ou devient inadmissible pour un motif énuméré à la section 2.2;
- Si les évaluations des activités de formation par les participants et l'OACIQ démontrent une qualité non satisfaisante;
- Si le dispensateur ou un de ses représentants commente ou dénigre l'OACIQ, sa mission, ses employés ou toute autre instance qui y est rattachée (comités, groupes de travail, services);
- Si le dispensateur accuse un retard de paiement de plus de trois mois pour les frais facturés à la suite de l'attribution des UFC aux participants.

Dès le retrait ou la suspension d'une accréditation, l'inscription de l'activité de formation visée et les liens afférents seront retirés du Portail de développement professionnel et du calendrier des formations de l'Organisme. De plus, le dispensateur devra alors cesser sans délai toute publicité faisant état du fait que l'activité est accréditée ou donne droit à des UFC reconnues dans le cadre du Programme de formation continue obligatoire de l'Organisme, et ne faire aucune représentation à cet effet ou le laissant croire.